

Vices de la procédure pénale

Par **Melieng94**, le **09/05/2020** à **15:57**

Bonjour,

Est-ce-que quelqu'un saurait m'expliquer ce que signifie la phrase suivante dans l'article 181 du Code de procédure pénale:

"Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure."

Je n'arrive pas à trouver d'exemples pour comprendre en quoi consiste "couvrir" des vices de procédure.

Merci d'avance!

Par **LouisDD**, le **09/05/2020** à **16:44**

Salut

Le pénal remontant à quelques années, c'est sans garantie que je vais vous répondre.

Cela signifie que ne seront plus opposable les vices antérieurs à l'ordonnance de mise en accusation. Ne pourront donc plus être soulevés ces vices antérieurs dans une action en nullité de la procédure (qui sera de fait impossible).